

JURISPRUDENCE BANCAIRE

Le taux conventionnel d'un prêt peut être calculé sur 360 jours

Si le taux effectif global doit être calculé par référence à l'année civile, le taux conventionnel d'un prêt peut être déterminé sur la base de l'année bancaire de 360 jours. Telle est la décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation dans son arrêt* du 24 mars 2009.



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques
Groupe
BNP Paribas



Pierre-Yves Bérard

Responsable des affaires juridiques du pôle Investment Solutions
Groupe
BNP Paribas

LES FAITS

La Bred Banque Populaire avait consenti un prêt dont les intérêts étaient calculés au taux nominal de 4,60 % sur 360 jours, le taux effectif global (TEG) mentionné dans l'acte étant de 4,69 % l'an. La Bred notifia à l'emprunteur la déchéance du terme du prêt en raison de la cessation du remboursement des mensualités, mais, à la suite de l'ouverture de la procédure collective dudit emprunteur, le liquidateur contesta l'admission

de la créance de la banque. Il faisait notamment grief à l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 6 décembre 2007 d'avoir admis cette créance alors que les intérêts conventionnels étaient calculés, sans référence à l'année civile, par application d'un diviseur de 360 jours. Une majoration du montant des intérêts s'ensuivait, cependant la chambre commerciale de la Cour de cassation rejeta le pourvoi au motif que "si le TEG doit être calculé sur la base de l'année civile, rien n'interdit aux parties de convenir d'un taux d'intérêt conven-

tionnel calculé sur une autre base". Dans la mesure où il était expressément mentionné dans l'acte de prêt que les intérêts conventionnels seront calculés sur la base de 360 jours, la Haute cour en conclut que "l'arrêt [de la cour d'appel] retient, à bon droit, que ces modalités, qui ont été librement convenues entre les parties, ne peuvent être remises en cause". Tant le principe du calcul du TEG par référence à l'année civile que la possibilité donnée aux parties de prévoir pour les intérêts conventionnels le diviseur de 360 jours sont ainsi confirmés.

L'ANALYSE

● La détermination du TEG par référence à l'année civile

La Cour de cassation, dans une décision du 10 janvier 1995[1], avait déjà posé le principe du calcul du TEG sur la base d'une année civile. Sous le visa de l'article 1^{er} du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 [2]

afférent à la détermination du TEG, la Cour édicte un principe général en décidant "qu'il résulte du texte susvisé que le taux annuel de l'intérêt doit être déterminé par référence à l'année civile, laquelle comporte trois cent soixante-cinq ou trois cent soixante-six jours"[3].

Dans cet arrêt de 1995, le visa de l'article 1^{er} du décret du 4 septembre 1985 n'était toutefois pas sans susciter des interrogations au regard des circonstances ayant donné lieu au pourvoi. Il

s'agissait, en effet, de déterminer non pas le TEG, mais les critères en fonction desquels l'expert désigné par la cour d'appel de Paris devait calculer les intérêts d'un découvert consenti à l'emprunteur. La cour d'appel avait donné instruction à l'expert de se conformer aux usages bancaires comprenant notamment l'année bancaire de 360 jours, ce à quoi s'opposait l'emprunteur qui obtint satisfaction devant la Cour de cassation. Faut-il en déduire que la Haute juridiction aurait confondu le TEG et les intérêts conventionnels qui ne sont qu'une composante du coût du crédit au même titre que des commissions?[4]

[1] Com. 10 janv. 1995, D. 1995, jur. 229, note Gavalda; JCP 1995, n° 30, II, 22 475, obs. F. Auckenthaler; Banque n° 556, fév. 1995, p. 93, obs. J.-L. Guillot.

[2] dont les dispositions ont été reprises aux articles L313-1 et L313-2 du Code de la consommation auxquels renvoie l'article L313-4 du Code monétaire et financier. L'article R313-1 du Code de la consommation précise les conditions d'application de l'article L. 313-1 dudit code: "Le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires..." Au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation du

10 janvier 1995, le taux annuel doit être calculé par référence à l'année civile et non pas l'année bancaire de 360 jours.

[3] La chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé ce principe dans un arrêt du 8 juillet 2008, n° 07-13 868, Bull. 2008, n° 146; Banque & Droit n° 121, sept-oct 2008, p. 28.

[4] Dans ce sens J.-L. Guillot précité note 1.

* Pourvoi n° K 08-12-530.

Toujours est-il que la Cour de cassation s'oppose à l'utilisation du diviseur de 360 jours et à l'opposabilité d'un tel usage bancaire. La cour d'appel de Paris avait ainsi retenu à tort que l'année bancaire n'est "que de trois cent soixante jours, conformément à un usage qui trouve son origine en Lombardie, au Moyen Âge, en raison de son caractère pratique en ce que le chiffre de trois cent soixante, à la différence de celui de trois cent soixante-cinq, est divisible par 12, 6, 4 et 2, ce qui correspond au mois, à deux mois, au trimestre et au semestre, et que cet usage a d'ailleurs trouvé son expression législative dans la loi du 18 frimaire an III, selon laquelle l'intérêt annuel des capitaux sera compté par an et pour trois cent soixante jours". Ce texte est cependant tombé en désuétude et la machine à calculer amène à relativiser l'intérêt de la simplification apportée par le diviseur de 360 jours. Par ailleurs, une distinction doit être effectuée selon la doctrine [5] entre l'usage conventionnel qui est seulement une règle interprétative de la volonté des parties, et l'usage de droit ou coutume qui se forme par une pratique généralisée considérée comme une règle supplétive pouvant parfois même revêtir un caractère impératif. Selon Michel Pédamon [6], "les usages s'alignent sur les conventions et [...] les coutumes s'alignent sur les lois". L'opposabilité des usages conventionnels et celle des usages de droit par conséquent diffèrent. Si les premiers ne sauraient être opposés par un professionnel à un non-professionnel, les seconds, en revanche, seront le plus souvent retenus dans les rapports de professionnels de la même activité entre eux [7]. La Chambre commerciale, dans son arrêt du 10 janvier 1995, vise manifestement le diviseur de

“Les usages s'alignent sur les conventions et [...] les coutumes s'alignent sur les lois”

360 jours en tant qu'usage conventionnel inopposable à l'emprunteur. Reste que, si la Haute juridiction a posé le principe du calcul du TEG sur la base de l'année civile, une incertitude demeurerait quant à la possibilité d'utiliser un diviseur de 360 jours pour la détermination du taux conventionnel.

● L'application du diviseur de 360 jours pour le calcul du taux conventionnel (TC)

La Cour de cassation s'est tout d'abord prononcée indirectement sur la possibilité d'utiliser le diviseur de 360 jours pour le calcul du TC dans un arrêt du 17 janvier 2006 [8], encore que cette décision ait été interprétée diversement [9]. En l'espèce, un prêt d'équipement avait été consenti avec un TC indiqué comme annuel dans la convention, mais qui avait été appliqué à une année de 360 jours. Le TEG était donc erroné. La cour d'appel de Paris avait seulement ordonné le reversement par la banque de la part d'intérêts trop versée, mais l'arrêt fut cassé au motif que "les exigences légales relatives à l'indication préalable et par écrit du taux effectif global n'avaient pas été respectées". La Haute cour ne sanctionne pas le fait que le TC soit calculé sur 360 jours (fait que la cour d'appel a sanctionné en ordonnant le reversement du trop perçu), mais plutôt la conséquence de cette situation au regard du TEG qui était erroné (ce qui équivaut à une absence de TEG écrit sanctionné par la substitution du taux légal au TC).

L'arrêt du 24 mars 2009 de la chambre commerciale de la Cour de cassation lève les incertitudes liées à l'interprétation de l'arrêt du 17 janvier 2006. La possibilité d'appli-

quer un diviseur de 360 jours au TC est désormais clairement établie, étant entendu que le TEG doit être calculé sur la base de l'année civile. À défaut de stipulation contractuelle quant au diviseur applicable, le TC est nécessairement déterminé par référence à l'année civile. La solution doit être approuvée pour plusieurs raisons.

En premier lieu, elle est justifiée par le principe de la liberté contractuelle sans que cela puisse constituer une atteinte à la protection des consommateurs. En effet, le TEG permet de comparer le coût des prêts consentis par des établissements différents en toute objectivité dans la mesure où il est toujours déterminé suivant les mêmes modalités et inclut, outre les commissions et frais perçus par la banque, les intérêts y compris leur quote-part résultant de l'application du diviseur de 360 jours. Le TEG permet ainsi d'assurer la plus grande transparence possible quant au coût d'un prêt, et empêche toute tentative de contourner les dispositions afférentes au taux de l'usure.

En deuxième lieu, les modalités de détermination du TEG ne doivent pas s'imposer pour le calcul du TC. Les articles L313-1, L313-2 et R313-1 du code de la consommation visent seulement le TEG et la portée de ces textes ne saurait être étendue aux intérêts conventionnels.

En troisième lieu, les opérations de prêts sur le marché interbancaire sont effectuées par référence à l'Euribor calculé sur la base de 360 jours. Ce diviseur sur le marché interbancaire constitue un usage de droit ou coutume entre professionnels de la même activité, et il ne faudrait pas créer une distorsion entre les modalités de refinancement des banques et celles des prêts consentis à leurs clients. Il convient par conséquent d'assurer la pérennité du diviseur de 360 jours, ce que permet la décision de la Cour de cassation du 24 mars 2009. ■

[5] M. Pédamon, Y a-t-il lieu de distinguer les usages et les coutumes en droit commercial ?, RTD com. 1999, p. 335 ; Obs. F. Auckenthaler sous Com. 10 janv. 1995, précité note 1.

[6] M. Pédamon précité note 5, n° 22.

[7] Cf. F. Auckenthaler précité note 1.

[8] Com. 17 janv. 2006, RD banc. fin. 2006, n° 55, p. 14, obs. F.J. Crédot et T. Samin ; N. Mathey, JCP E 2006, n° 47, 2658 ; Banque & Droit n° 107, mai-juin 2006, p. 82, obs. T. Bonneau. Dans le même sens au regard de faits similaires, cf. Com. 14 fév. 2006, n° 04-11.887.

[9] Dans le sens de la possibilité d'utiliser le diviseur de 360 jours, cf. cités à la note 8 : F.J. Crédot et T. Samin, N. Mathey. En sens contraire : T. Bonneau précité note 8.